

qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.  
Papeete, le 3 février 1885.

Signé : MORAU.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Le Chef du service administratif  
de la marine,

Signé : GERVILLE-RÉACHE.

Signé : A. S.-LUZIO.

---

N<sup>o</sup> 44. — DÉCISION donnant main-levée à M. Gaudin du cautionnement versé par lui en garantie de l'exécution de son marché en date du 18 février 1883.

LE Commissaire de la marine, Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu la demande formée par M. Gaudin à l'effet d'obtenir le remboursement du cautionnement versé par lui à la Caisse des dépôts et consignations, le 21 mars 1883, en garantie de l'exécution du marché, en date du 18 février 1883, pour la fourniture du pain au service de la prison ;

Vu l'article 8, § 2, des conditions générales du 30 janvier 1884 pour les fournitures de toutes espèces et pour toutes les entreprises à exécuter en vertu de marchés passés dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Considérant que M. Gaudin a satisfait à toutes les conditions qui lui étaient imposées par son marché et que l'Administration n'a aucune répétition à exercer contre lui ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

DÉCIDE :

Art. 1<sup>er</sup>. Il est donné main-levée à M. Gaudin du cautionnement de cinq cents francs versé par lui à la Caisse des dépôts et consignations, le 21 mars 1883, en garantie de l'exécution du marché, en date du 18 février 1883, pour la fourniture du pain frais au service de la prison.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 3 février 1885.

Signé : MORAU.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : GERVILLE-RÉACHE.